

d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 3 749 employeurs, 1 049 artisans et 18 917 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455) et 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992, prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994, prolongé par les décrets 235-95 du 22 février 1995 et 272-96 du 28 février 1996 et modifié par le décret 355-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe v, du suivant:

«w) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».

**2.** Les articles 3.02 et 3.03 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus».

**3.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «du lundi au samedi» par «sur au plus 6 jours continus».

**4.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «sur 6 jours» par «sur au plus 6 jours continus».

**5.** L'article 3.06 de ce décret est abrogé.

**6.** Les articles 3.09 à 3.11 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.09.** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, sauf s'il a droit à un montant supérieur en raison de l'application de la section 4.00.

**3.10.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,25 \$ l'heure.

**3.11.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

**7.** L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du taux horaire normal.».

**8.** L'article 4.02 de ce décret est abrogé.

**9.** Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont modifiés par la suppression du premier alinéa.

**10.** L'article 4.06 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de 100 % selon le cas».

**11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25727

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Vêtement pour hommes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,

c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du vêtement pour hommes, à la suite de son assemblée tenue le 25 mars 1996, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux du prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes.

Pour ce faire, il propose de diminuer le taux de prélèvement, en le faisant passer de 0,25 % à 0,20 %.

L'étude du dossier révèle que la diminution du taux de prélèvement aurait pour effet d'abaisser le montant du surplus accumulé au fil des ans, tout en permettant au Comité paritaire d'avoir les sommes suffisantes pour remplir ses obligations dévolues par la Loi sur les décrets de convention collective. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon les données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité paritaire, le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes assujettit 256 employeurs et 11 619 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1228-87 du 5 août 1987 et 795-89 du 24 mai 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes un montant équivalant à 0,20 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

**3.** Le salarié doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,20 % de son salaire brut. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25721